Gouvernement du Québec

Décret 1118-2019, 6 novembre 2019

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

-Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel que modifié par l'article 115 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), au cours de la période du 1^{er} décembre au 15 mars, le propriétaire d'un véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement, et cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation:

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière le règlement du gouvernement peut aussi prévoir notamment les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article ne s'applique pas et les cas où cette interdiction est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un véhicule visé au premier alinéa de cet article ou le locateur, le cas échéant, à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour y ajouter certains cas où l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 115 de la

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat, en particulier pour tenir compte de situations lors desquelles un propriétaire est privé de l'usage de son véhicule routier en vertu du Code de la sécurité routière, soit les cas de saisie et de mise en fourrière et les cas d'interdiction de mettre ou de remettre en circulation un véhicule;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur les règlements un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale avec modifications compte tenu des circonstances suivantes:

— il y a lieu d'assurer l'entrée en vigueur au ler décembre des modifications visant l'ajout de certains cas où l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 115 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat, et ce, afin d'éviter des risques d'iniquités dans l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 440.1; 2018, chapitre 7, a. 115)

1. L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45) est remplacé par le suivant:

«1. Du 1^{er} décembre au 15 mars, tous les pneus dont est muni un véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. Cette obligation s'applique également à quiconque offre en location au Québec un tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «d'un taxi ou d'un véhicule de promenade » par «du véhicule »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° pour une période de 7 jours suivant la date d'acquisition du véhicule d'un commerçant de véhicules;»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de «d'un véhicule de promenade ou d'un taxi» par «du véhicule»:
- 4° par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de «à un véhicule de promenade» par «au véhicule»;
- 5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas,» par «au véhicule».
- **3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un véhicule de promenade» par «du véhicule»;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants:
- «8° lorsqu'une saisie ou lorsqu'une mise en fourrière de ce véhicule survient, en vertu du Code de la sécurité routière, avant le 1^{er} décembre et prend fin à cette date ou après celle-ci;
- 9° lorsqu'une interdiction de mettre ou de remettre en circulation ce véhicule est imposée, en vertu de ce code, avant le 1^{er} décembre et prend fin à cette date ou après celle-ci.»;
 - 3° par la suppression du deuxième alinéa.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

71485

Décision OPQ 2019-345, 18 octobre 2019

Code des professions (chapitre C-26)

Dentistes

- Formation continue obligatoire des dentistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des dentistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 23 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

La présidente de l'Office des professions du Québec, DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des dentistes

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour exercer la profession de dentiste et par la protection du public.

Il permet à l'Ordre des dentistes du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre les dentistes ou une classe d'entre eux pour maintenir, mettre à jour, améliorer ou approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession ou pour combler des lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «UFC» une unité de formation continue correspondant à une variable quantitative attribuée à une activité de formation continue reconnue par l'Ordre.

Une activité de formation continue permet d'accumuler 1 UFC par heure. Lorsque l'activité de formation continue prend la forme d'un atelier pratique, celle-ci permet d'accumuler 2 UFC par heure.